



Au nom du Dieu Clement et misericor-
dieux, c'est en lui que nous mettons notre confiance.

Le Traité suivant négocié par Le Capitaine Tasse, L'envoyé
de Monsieur de Kell, Contre Amiral Gouverneur de Bourbon
a été conclu entre S. S. Anrian Souli, Fils d'Ura, ancien roi
des Sakalaves, aujourd'hui Sultan de Mayotte, et Le
Gouvernement Français, sauf l'approbation de Sa Majesté Louis
Philippe 1^{er} Roi des Français ou de son représentant Le
Gouverneur de Bourbon.

Article 1^{er}

Le Sultan Anrian Souli cède à la France, sa toute
propriété, l'île de Mayotte qu'il possède par droits de conquête
et par convention, et sur laquelle il régné depuis treize ans.

Article 2^e

En retour de la présente Cession Le Gouvernement
Français fera au Sultan Anrian Souli une rente annuelle
et viagère de mille piastres cette rente qui sera payée par
trimestre ne sera pas remboursable sur les enfants du Sultan Anrian
Souli, mais ceux de ses fils pourront être envoyés à Bourbon pour
y être élevés aux frais du Gouvernement Français.

Article 3^e

Le Sultan Anrian Souli pourra continuer à habiter
Mayotte, et conservera la jouissance de toute ses propriétés parti-
culières mais

culières, mais il ne devra en aucune manière
S'opposer aux ordres donnés par le représentant à
Mayotte ou Roi des Français il devra au
contraire faire tout ce qui dépendra de lui pour
en assurer l'exécution

Article 4^e

Si le Sultan Induan Souli voulait retourner à
Madagascar, la terre de ses ancêtres le Gouvernement Français
s'engage à le déposer, lui et ceux de ses gens qui désireraient le suivre
sur le point qu'il désignera, sans autre condition; mais alors la
pension de mille piastres qui lui est allouée cesserait à partir du jour
de son départ de Mayotte

Article 5^e

Toutes les propriétés sont inviolables, ainsi: les terres cultivées
soit par les Sakalaves, soit par les autres habitants de l'Île Mayotte,
continuent à leur appartenir. Cependant si pour la sûreté ou la
défense de l'Île, il éroit nécessaire d'occuper un terrain habité
par un indien quelconque, celui-ci devrait aller s'établir sur une
autre partie de l'Île inoccupée et à son choix, mais sans être en
droit d'exiger une indemnité

Article 6^e

Les terres non reconnues propriétés particulières appar-
tiennent, ce droit au gouvernement français qui seul pourra en
disposer.

Article 7^e

Les discussions, disputes ou différends quelconques qui
s'éleveraient entre les Français et les anciens habitants de Mayotte

Secret

Seront jugés par des hommes sages et éclairés choisis dans
les deux populations et désignés par sa Majesté le Roi des
Français ou par son représentant à Mayotte.

article 8^e

En Considération des liens de parenté et d'Amitié
qui unissent le Sultan Ancrian Souli au Sultan Alacuy
si ce dernier veut résider à Bourbon, Mayotte ou Nés-bé il
sera traité de la manière la plus favorable par tout Com-
mandant pour le Roi des Français.

article 9^e

Le présent acte rédigé en Français et en Arabe
a été fait en triple expédition dans chacune des deux langues
il recevra son exécution lorsqu'il aura été sanctionné par sa
Majesté le Roi des Français ou par son représentant le
Gouverneur de Bourbon et à dater du jour où le pavillon
national de France sera arboré sur un point quelconque de
Mayotte.

Fait à Mayotte Le dimanche deuxième du mois
de Rabi-el-aual 1257 de L'hegire, date correspondante
au 25 avril 1844.

Saint

اصح الوزير فيرن قد اقر بهنا او كذلك الوزير بكر كوس وكذلك الوزير نجيد وكذلك الوزير
نوري وكذلك الوزير طاع وكذلك الوزير سنان عثمان وكذلك الوزير من مصلح وكذلك اللام
فوداجم ابن عثمان وعبد القافي عمر ابن ابو بكر باهم وهو اقر بيننا